

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS185

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Di Filippo et
M. Gosselin

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, après le mot :

« demande »,

insérer les mots :

« et l'a confirmée au moment de l'administration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, dès l'article 5, que la substance létale ne peut être administrée si la personne n'a pas confirmé qu'elle y consent juste avant sa mort.